

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 juin 2018 - Délibération n° 2018/06/08

Objet : FIXATION DES INDEMNITES D'ASTREINTES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

L'an deux mille dix-huit, le 28 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 21 juin 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – PENICAUD – ROYERE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – TRUFFINET – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – SUCHAUD – JOUANNY – THOMAS – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – GIRODONGO-CHENEVEZ et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. JUILLET – RIGAUD – CHOMETTE – AUBERT – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – CHAUSSADE – RABETEAU – PEROT – SCAFONE et MMES JOUANNETAUD – LAGRAVE – POUGET-CHAUVAT – COLON – DESSEAUVÉ – HYLAIÉ et PATAUD.

Pouvoirs :

1. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. LABORDE
2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD
3. Mme LAGRAVE donne pouvoir à M. CHAPUT
4. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET
5. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE
6. M. AUBERT donne pouvoir à Mme LAPORTE
7. M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT

Suppléances : Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIÉ – Mme THOMAS remplace M. DUGAY – Mme POITOU remplace M. TOUZET – Mme CHENEVEZ remplace M. PAMIES – M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : Mme Nadine DUMEYNIÉ

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
64	35	42			
Pour	Contre	Abstention	Blanc	Nul	Refus de vote
41	1 (M. ROYERE)	-	-	-	-

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache. En effet, certains agents du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, dans le cadre de la continuité du service, sont joignables par téléphone en dehors de leurs horaires de travail (matinée, soirée, week-end, férié). Ils ajustent ainsi le planning de collecte en cas d'absences imprévues et peuvent intervenir sur place en cas d'incident ou d'accident lors des tournées de collecte ou sur le site de la déchèterie. La surveillance des locaux administratifs et techniques du site de Masbaraud-Mérignat est également concernée par le régime d'astreinte puisque le prestataire contacte automatiquement un agent par téléphone lorsqu'il y a déclenchement du système d'alarme. Dans l'éventualité d'un déplacement sur site l'agent contacte le service de gendarmerie.

Au vu de ces éléments, sur propositions du Président et des membres de la commission en charge du personnel, après en avoir débattu, le Conseil communautaire :

→ décide que les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

- Mise en place des périodes d'astreinte :

Pour assurer une éventuelle intervention, à distance ou sur site, lors de la sollicitation du service de télésurveillance pour le site de Masbaraud-Mérignat, dans le cadre de la bonne continuité du service ou de la résolution d'incident ou d'accident au sein du service des déchets ménagers, des périodes d'astreinte sont mises en place à la semaine y compris le week-end et jour férié. Ainsi un planning sera établi au trimestre voire au semestre avec une rotation toutes les trois semaines en concertation entre les trois agents volontaires et le responsable du service collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Un délai de prévenance en cas de modification du planning de 15 jours minimums est instauré.

Sont concernés par les astreintes, les emplois de chef d'équipe du service des déchets ménagers et de suppléant au chef d'équipe du dit service, agent technique – contrôleur de travaux service « bâtiment et service technique » appartenant à la filière technique. Le personnel d'astreinte détient, durant celle-ci, l'autorité hiérarchique des agents affectés par une réorganisation des services. Un rendu des interventions et/ou modifications opérées sera effectué auprès du service gestionnaire.

- Interventions :

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur (entre 16 et 22 € de l'heure selon que l'intervention se déroule un jour de semaine, de nuit, un jour férié, un samedi ou un dimanche) ou fera l'objet d'une récupération majorée de 50 %.

- Indemnisations :

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. Le coût d'une astreinte d'exploitation (présence au domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) s'élève actuellement à 159.20 € pour une semaine complète.

→ Charge le Président de la mise en œuvre de la présente décision après recueil de l'avis du Comité Technique

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

